

Le Ministre

Paris, le 08 JAN. 2008

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie

Objet : Mise en place d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Le droit de grève des personnels de l'Education nationale est un principe essentiel qui ne saurait souffrir aucune forme de remise en cause. Pour autant, il doit pouvoir s'exercer dans le respect de la liberté des parents de poursuivre leur propre activité professionnelle lorsque les activités d'enseignement auxquelles participent leurs enfants cessent d'être assurées.

Afin de concilier au mieux la liberté des parents et celle des enseignants durant les périodes de grève, un service minimum d'accueil sera financé par le ministère de l'Education Nationale dans les communes volontaires. Le financement de ce service sera assuré à partir des fonds correspondant aux retenues sur salaire des enseignants grévistes.

A cette fin, vous proposerez aux communes de bénéficier :

- d'informations détaillées sur les mouvements sociaux, avant et pendant ceux-ci, via les inspections académiques et les rectorats ;
- d'un financement du service rendu aux familles selon les modalités indiquées dans la convention-type jointe.

En contrepartie de ce financement, les communes volontaires devront assurer, en cas de grève des personnels enseignants, un service d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de leur territoire durant les heures normales d'enseignement (*soit usuellement 6 heures par jour*).

Vous proposerez aux communes qui choisissent de mettre en œuvre ce service, la signature de la convention financière dont le modèle est joint à la présente circulaire (annexe I) et qui fixe les modalités de financement de ce service minimum par l'Etat.

Le montant de la participation que versera l'Etat est fonction du nombre d'enfants accueillis : il s'élève à 90 € pour 1 à 15 élèves accueillis, et au-delà, à 90 € par tranche de 15 élèves accueillis. Son versement interviendra au maximum 35 jours après que le maire aura fait connaître à l'autorité académique ou à son représentant le nombre d'élèves ayant bénéficié de ce service.

Les Inspecteurs d'académie informeront les communes des mouvements sociaux dont ils auront connaissance et leur transmettront les données statistiques qu'ils sont en mesure de communiquer sur les précédents mouvements afin d'apprécier l'ampleur du mouvement à venir et que la commune puisse définir de la manière la plus adaptée la forme et l'ampleur du service qui sera mis en place.

A cette fin, les Inspecteurs d'académie pourront notamment établir un tableau prévisionnel des classes et des écoles qui pourraient être fermées au vu des précédents conflits sociaux et qui sera communiqué aux communes concernés.

Les directeurs d'école restent, comme c'est le cas actuellement, responsables de l'information des familles sur les mouvements de grève au sein de leur école. En particulier, un affichage sur les portes extérieures des écoles ou sur les panneaux apposés à l'extérieur au minimum 48 heures avant le commencement du mouvement de grève est souhaitable.

Les communes indiqueront à l'autorité académique ou à son représentant les modalités concrètes d'accueil des enfants lors des jours de grèves et informeront les familles de l'organisation d'un service minimum avec le concours éventuel des services de l'Education Nationale.

Le financement par l'Etat du service minimum d'accueil nécessite une convention type. La signature de cette convention peut requérir une délibération du conseil municipal. Pour le mouvement social du 24 janvier prochaine, si les délais ne permettent pas à certains maires de soumettre la convention à la délibération de leur conseil municipal, ils pourront retourner une lettre d'intention pour le dispositif d'assistance proposé par le ministère de l'Education nationale qui leur permettra de bénéficier du financement de l'Etat en contrepartie de la mise en place, par la commune, du service d'accueil.

S'ils choisissent de signer cette convention dans un délai de deux mois, celle-ci sera réputée entrée en vigueur à la date de la réception de la lettre d'intention par les services académiques.

* * *

Je souhaite que ce dispositif puisse être expérimenté au plus tôt, notamment lors du prochain mouvement social prévu le 24 janvier prochain.

Pour cette raison je vous demande de mettre en œuvre sans délai les dispositions de la présente circulaire.

En particulier, vous communiquerez, avant le 10 janvier 2008, à l'ensemble des maires des communes disposant d'une école primaire, notamment :

- Un exemplaire de la lettre que je leur adresse ;
- Un projet de convention de financement ;
- Une lettre d'intention qu'il leur est proposé de vous retourner ;
- Ainsi que tout élément complémentaire d'explication

Chaque académie me communiquera avant le 23 janvier 2008 12h00, la liste des communes ayant fait part de leur intention de participer à ce service minimum d'accueil, sous le double timbre de la DGESCO et de mon cabinet (sec.dircab@education.gouv.fr)



Xavier DARCOS